



LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL
COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES
SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU

PV de la réunion du 14 mars 2023
Par consultation téléphonique et électronique

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Serge LEBRUN
Matthieu LOMBARD

A) Rencontre de championnat R2 poule C du 12 février 2023, opposant CHEVILLON STADE 1 contre BLAINVILLE DAMEL. AC 1, score au moment de la réserve 2-2, score final 2-2

Par courriel, du 13 février 2023, **BLAINVILLE DAMEL AC** confirme la réserve et fait savoir à la Commission que l'arbitre a validé un pénalty alors qu'un joueur de Chevillon était déjà dans la surface de réparation avant la réalisation du coup de pied.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de BLAINVILLE, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1) Attendu** que l'arbitre dans son rapport complémentaire précise qu'avant le pénalty deux joueurs se sont disputé et qu'il les a rappelés à l'ordre
- 2) Attendu** que selon l'arbitre, il s'agissait plus d'une bousculade que d'une rentrée volontaire du joueur de Chevillon
- 3) Attendu** que selon le rapport de l'arbitre il s'agit d'un fait de jeu, que la loi du jeu (loi V) précise que les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont sans appel.
- 4) Attendu** que la prise de position de l'arbitre est conforme d'où la validation du but

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation recevable sur la forme et irrecevable sur le fond

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 25,30 €uros sont à débiter à **BLAINVILLE DAMEL AC**

Statut financier de la LGEF

L'arbitre de le rencontre est signalé à la CRA pour non-respect de la procédure "Réserve Technique"

B) Rencontre de championnat R1 poule A du 19 février 2023, opposant SORCY VOID contre BAR LE DUC FC, score au moment de la réserve 2-1, score final 2-1

Par courriel, du 19 février 2023, **BAR LE DUC FC** confirme la réserve et fait savoir à la Commission que l'arbitre accorde un but et en consultant son arbitre assistant annule le but.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de BAR LE DUC FC, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

- 1 Attendu** que les dispositions de l'article 146 des règlements généraux de la FFF précisent que, pour être recevable en la forme, une réserve technique doit être formulée par le capitaine (ou dirigeant chez les jeunes) plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concerne un fait sur lequel l'arbitre est intervenu. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.
- 2 Attendu** que la réclamation du club plaignant n'est pas conforme à l'article 146 des règlements généraux de la FFF
- 3 Attendu** que la réserve a été posée par le dirigeant et non pas par le capitaine
- 4 Attendu** que les lois du jeu (loi V) précisent : L'arbitre peut-il revenir sur une de ses décision ?
Réponse : **OUI**, s'il est persuadé d'avoir commis une erreur, mais sous réserve que le jeu n'ait pas repris ou que le match ne soit pas terminé

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme et sur le fond

Par ces motifs :

La section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.

Les frais de procédure de 25,30 €uros sont à débiter à **BAR LE DUC FC**

Statut financier de la LGEF

Appel et contentieux :

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage (juridique@fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA

Raymond ROSER

